

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 328

présenté par
M. Richard

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« du consentement de la personne à être accueillie »

les mots :

« de la décision de la personne pour son admission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directeurs et directrices d'établissements sont garants de la décision mais n'en sont pas les seuls responsables.